



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE MARNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est Chaumont, le

08 NOV. 2019

Unité départementale Aube / Haute-Marne

Nos réf. : SHM/FB/MT n°19-253

Affaire suivie par : Flore BOUCHE

Courriel : flore.bouche@developpement-durable.gouv.fr

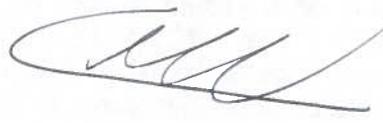
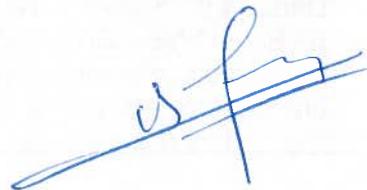
Tél. : 03.25.82.80.94

**Société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY SARL
à IS-EN-BASSIGNY**

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à Madame la Préfète de Haute-Marne
proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

La préfecture du département de la Haute-Marne a été destinataire le 27 septembre 2018 d'une lettre de demande de modification des mesures compensatoires en place sur le parc éolien de la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY. Par courrier du 28 novembre 2018, la préfecture de Haute-Marne a fait savoir à l'exploitant que sa demande était jugée non substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais devait faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire tel que défini à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent rapport vise à proposer ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les mesures compensatoires applicables à la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY sur son parc implanté sur la commune d'IS-EN-BASSIGNY et intégrant un bridage chiroptère suite aux résultats du suivi environnemental réalisé sur ledit parc.

<p>Rédacteur L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Flore BOUCHE</p>	<p>Vérificateur L'inspecteur des installations classées</p>  <p>Arnaud CELARD</p>	<p>Approbateur Le Chef de l'Unité Départementale Aube / Haute -Marne</p>  <p>Hubert MENNESSIEZ</p>
--	---	---

I – Description des installations

La société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY SARL bénéficie d'un permis de construire (PC n°5524805N1002) en date du 22 août 2006 pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de six aérogénérateurs, un poste de livraison et un local technique sur le territoire de la commune d'IS-EN-BASSIGNY (52140).

Les 6 éoliennes présentent une hauteur de 125 m pour une puissance totale du parc de 12 MW.

Par une lettre datée du 20 mars 2012 adressée au Préfet de la Haute-Marne, la société CENTRALE EOLIENNE DU BASSIGNY a sollicité le bénéfice des droits acquis en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement.

À ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation sous la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations.

Les coordonnées des éoliennes et du poste de livraison sont les suivantes :

Relevés Géomètre du 22 septembre 2016					
Éolienne	Commune	Coordonnées x (Lambert II Etendu)	Coordonnée y (Lambert II Etendu)	Altitude terrain naturel en m NGF	Altitude bout de pâle en m NGF
E1	Is-en-Bassigny	834 073,43	2 339 888,32	428,23	553,23
E2		834 056,99	2 340 321,81	436,24	561,24
E3		833 956,27	2 340 706,59	428,18	553,18
E4		833 598,85	2 339 819,25	422,58	547,58
E5		833 473,61	2 340 231,96	415,61	540,61
E6		833 363,52	2 340 572,55	415,94	540,94
PDL		834 302,08	2 340 012,68	433,68	-

Depuis le 20 juin 2018, la société Centrale Eolienne de Bassigny SARL est détenu à 100 % par le groupe BORALEX.

II - Demande de modification des mesures compensatoires des impacts du parc sur l'avifaune

Le permis de construire initialement délivré était notamment assorti d'une mesure de compensation des impacts du parc éolien précité sur l'avifaune (article 2 du PC n°5524805N1002), consistant au soutien de la mise en place et du fonctionnement d'une placette d'alimentation du poste de nourrissage Milan Royal de BREUVANNES-EN-BASSIGNY. Le fonctionnement de cette placette était assuré par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne.

Dans son rapport édité en juin 2018 intitulé « *Suivi du poste de nourrissage Milan royal de BREUVANNES-EN-BASSIGNY – Hiver 2017-2018* », la LPO Champagne-Ardenne juge la mesure actuellement peu efficace et pose des problèmes sanitaires. Ainsi le pétitionnaire propose une mesure alternative consistant en la protection de 25 ha de prairies situées à proximité directe d'un nid de Milan Royal.

Dans son courrier en date du 27 septembre 2018 adressé au Préfet de la Haute-Marne, la société CENTRALE ÉOLIENNE DU BASSIGNY propose d'abandonner la gestion du poste de nourrissage au profit de la protection de 25 ha de prairies situées à proximité directe d'un nid de Milan Royal, sur la base du cahier des charges proposé par la Ligue pour la Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne

III – Résultats du suivi environnemental réalisé en 2015 sur le parc

Dans le cadre de l'application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 prescrivant la réalisation d'un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, l'exploitant a fait réaliser un suivi environnemental par le cabinet Science Environnement en 2015. Ce suivi a permis de découvrir de la mortalité avifaune (1 cadavre de Faucon crécerelle) et chiroptères (2 cadavres) au pied de l'éolienne E4. Le suivi conclut à un faible risque de dégradation des populations d'oiseaux et de chiroptères sous réserve de l'application des préconisations suivantes au niveau de E4 :

- améliorer le fauchage pour éviter la végétalisation de la plateforme,
- supprimer l'éclairage automatique en pied d'éolienne,
- déplacer la haie se trouvant à 120 m de E4 si la mortalité est confirmée après la mise en place des deux premières mesures.

L'exploitant indique dans sa note relative aux suivis environnementaux transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'inspection du 10/09/2019, qu'il a procédé aux réalisations suivantes :

Listing	État de réalisation
Fauche très régulière des alentours et Retirer petit amas de pierres	17/06/2019
Réparer ce système d'éclairage (détecteur de mouvement)	27/06/2019
Porter une attention particulière à cette éolienne E4 et la haie, lors du prochain suivi de mortalité prévu pour ce parc	N+10

IV - Analyse de l'inspection

IV.1 – Demande de modification de la mesure compensatoire « aire de nourrissage Milan Royal »

Il s'agit d'une modification des prescriptions d'exploitation, telle que prévue par l'article R. 181-45, selon lequel le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation à tout moment de la vie de son installation.

La modification consiste en une adaptation de la mesure de compensation en faveur du Milan Royal prescrite dans le permis de construire initialement délivré, sur la base d'un cahier des charges élaboré par la Ligue de Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne, coordinateur du plan d'action Milan royal Grand Est.

La mesure compensatoire de substitution proposée par l'exploitant consiste en la création d'une zone de 25 ha de prairies situées à proximité directe d'un nid de Milan Royal ayant pour objectif le développement de la microfaune constituant ainsi une nouvelle zone de chasse du Milan Royal. Cette proposition a été jugée pertinente, cependant elle doit être assortie d'un suivi environnemental afin d'évaluer l'efficacité de la nouvelle mesure compensatoire. L'exploitant a présenté un cahier des charges dans le cadre des conventions prévues avec les agriculteurs concernés par la mesure qui précise l'ensemble des prescriptions de la mesure compensatoire proposée. Ce document est joint en annexe au présent rapport.

IV.2. - Modification des conditions d'exploitation suite aux résultats du suivi environnemental

L'inspection note qu'il a fallu 4 ans à l'exploitant pour réaliser une partie des mesures préconisées dans le cadre du suivi de mortalité. Ce manque de réactivité de la part de l'exploitant n'est pas acceptable.

D'autre part, le déplacement de la haie n'est pas confirmé. Le fait de reporter la vérification de la nécessité de déplacer cette haie dans le cadre du suivi prévu dans 10 ans soit en 2025 n'est pas satisfaisant en l'état.

Ainsi, au vu de :

- la mortalité chiroptère enregistrée sur ce parc,
- de l'absence de mise en œuvre des mesures préconisées par le cabinet dans un délai satisfaisant,
- de l'absence d'un suivi permettant de garantir que les mesures proposées par le cabinet ont été efficaces dans l'année ayant suivi la mise en œuvre de ces mesures.

Considérant que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et par arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

En situation actuelle, il apparaît que les intérêts défendus par l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par les conditions de fonctionnement du parc sus-cité.

Ainsi, l'inspection prescrit la mise en place d'un bridage chiroptère afin de garantir la sauvegarde de ces espèces de chiroptères protégées selon le protocole DREAL Grand Est à savoir :

- du 01 avril à 31 octobre,
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

IV.3. - Actualisation du montant des garanties financières

Les garanties financières ont été transmises par l'exploitant le 08/04/2019 mais leur montant n'a pas été actualisé. Les actes de cautionnement ont fait l'objet d'une analyse par l'inspection et d'un courrier préfectoral du 14 mai 2019 demandant de procéder à l'actualisation des montants des garanties financières tel que prévu par l'arrêté du 31 juillet 2012.

L'exploitant s'est engagé à procéder aux renouvellements de ces garanties avec des montants corrigés sur l'année 2020 (procédure longue échelonnée sur 3 à 6 mois avec les organismes délivrant les garanties).

Le projet d'arrêté complémentaire acte les garanties financières.

V – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des éléments figurant dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à intégrer dans l'autorisation d'exploiter déjà obtenue les prescriptions présentées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45, l'inspection des installations classées propose de ne pas recueillir l'avis de la CDNPS sur ce projet d'arrêté.